



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DE/2007/10/107

Rouen, le - 8 OCT. 2007

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

SERVICE DES INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Affaire suivie par Mme Murielle DEBAIZE

☎ : 02.32.76.53.95

☎ : 02.32.76.54.60

✉ : murielle.debaize@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Société TOTAL FLUIDES à OUDALLE

Objet : Prescriptions complémentaires relatives au renforcement de la sécurité des salles de commandes et des locaux techniques

VU :

Le Code de l'Environnement et notamment ses articles L511.1 et suivants,

Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Les différents arrêtés préfectoraux réglementant et autorisant les activités de la société TOTAL FLUIDES à OUDALLE et notamment celui du 19 janvier 2004,

Le rapport de l'inspection des Installations Classées en date 23 mai 2007,

La délibération du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 6 juillet 2007,

La lettre de convocation au CODERST datée du 26 juin 2007,

La transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant par courrier du 27 août 2007, et les observations en réponse transmises par l'exploitant sur ce projet, par courrier en date du 31 août 2007,

Le courrier électronique de l'Inspection des Installations classées proposant la prise en compte de la modification demandée par l'exploitant,

CONSIDERANT:

Que la Société TOTAL FLUIDES exploite rue du Canal de Tancarville sur la zone industrielle du Havre à OUDALLE (76430), un site de production de fluides industriels exempts d'aromatiques, dûment réglementé et autorisé par arrêtés préfectoraux et notamment celui du 19 janvier 2004,

.../...

Que ce site dispose d'une salle de contrôle qui est soumise à des surpressions supérieures à 140 mbars,

Que le site dispose par ailleurs de quatre locaux techniques dont deux sont indispensables à la mise en sécurité des unités,

Que, des conclusions de l'étude technico-économique que l'exploitant a fait réaliser, il ressort que les différents vitrages exposés, les portes vitrées du sas d'entrée et les murs de la salle de contrôle ne sont pas résistants à la sollicitation d'explosion qu'ils subissent,

Que les deux locaux techniques précités doivent également être renforcés pour résister aux sollicitations,

Qu'il importe que les salles de commandes résistent aux agressions auxquelles elles sont potentiellement exposées afin que les fonctions de mise en sécurité abritées par celles-ci restent opérationnelles en cas d'accident,

Que l'exploitant prévoit donc de réaliser les aménagements nécessaires,

Que dès lors, il convient de lui définir l'objectif à atteindre assorti d'un échéancier,

Que par conséquent, il y a lieu de faire application des dispositions prévues par l'article 18 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé,

ARRETE

Article 1 :

La Société TOTAL FLUIDES, dont le siège social est situé 51 Esplanade du Général de Gaulle à PARIS LA DEFENSE (92907 Cédex), est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées, relatives au renforcement de la sécurité des salles de commandes et des locaux techniques du site implanté rue du Canal de Tancarville sur la zone industrielle du Havre à OUDALLE (76430).

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) du Code du Travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tout renseignement utile lui sera fourni par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

Article 3 :

L'établissement demeurera soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toute mesure ultérieure que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 4 :

En cas de contravention dûment constatée aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L514.1 du Code de l'Environnement, indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

.../...

Article 5 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devrait en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il était mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant serait tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article 34.1 du décret précité du 21 septembre 1977 modifié. Il devrait prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L511.1 du Code de l'Environnement.

Article 6:

Conformément à l'article L514.6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée que devant le Tribunal Administratif de Rouen. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de quatre ans pour les tiers à compter du jour de sa parution.

Article 7 :

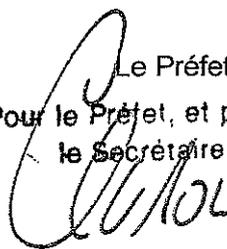
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Maritime, le Sous-Préfet du HAVRE, le maire de OUDALLE, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tout agent habilité des services précités et toute autorité de police ou de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de OUDALLE.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet,
Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,



Claude MOREL

ANNEXE 2 DU RAPPORT

PROJET DE PRESCRIPTIONS POUR LA SOCIETE TOTAL FLUIDES

Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du

---ooOoo---
TOTAL FLUIDES
---ooOoo---

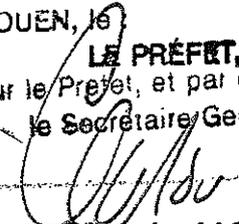
Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du : - 8 OCT. 2007

ROUEN, le

LE PRÉFET,

Pour le Préfet, et par délégation

le Secrétaire Général,


Claude MOREL

I – OBJET

La société TOTAL FLUIDES, dont le siège social est sis 51, Esplanade du Général de Gaulle, 92907 Paris La Défense, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté sur son site sis à Oudalle.

Ces dispositions complètent les dispositions de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2004.

II – PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

Les dispositions de l'article 4.9 de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2004 sont supprimées et remplacées par les suivantes :

« Article 4.9 – Salles de Contrôle et locaux techniques

Les salles de commande et locaux techniques abritant ponctuellement ou en permanence du personnel et regroupant des organes essentiels pour la mise en sécurité d'installation(s) doivent résister aux agressions auxquelles ils sont potentiellement exposés (effets thermique, toxique et de surpression), afin que les fonctions de mise en sécurité, abritées par ces salles et assurées par les moyens humains et techniques, restent opérationnelles en cas d'accident.

Pour justifier du respect du paragraphe précédent, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un dossier comprenant :

- la liste des salles de commande et des locaux techniques définis par l'exploitant, accompagnée des éléments justifiant les éventuelles exclusions,
- la liste des unités ou des installations pouvant être mises en sécurité à partir de ces salles ou locaux techniques,
- la liste des phénomènes dangereux pouvant impacter ces salles ou locaux techniques ainsi que la nature et l'intensité de leurs effets sur ces salles ou locaux,
- la nature et l'intensité des effets qui sont dimensionnants pour chaque façade (toit et murs),
- le cahier des charges et les préconisations éventuelles permettant de garantir la résistance des salles et locaux techniques aux effets potentiels identifiés, accompagnés d'une notice descriptive, d'un plan de masse et des plans d'exécution de ces salles.

Le dossier cité précédemment est réexaminé et, si nécessaire, mis à jour sous la responsabilité de l'exploitant, à l'occasion de chaque révision ou complément apporté aux études de dangers.

L'exploitant signale à l'inspection des installations classées tout nouvel élément qui entraînerait une modification notable des hypothèses ayant permis d'évaluer la résistance des salles ou locaux technique.

Afin de respecter les dispositions du présent article, l'exploitant devra réaliser les aménagements suivants selon l'échéancier défini ci-après :

Installations	Aménagements	Echéances
Salle de contrôle	Construction d'une nouvelle salle de contrôle résistante aux agressions potentielles	Fin mars 2008
Local Technique n°1	Construction d'un nouveau local technique résistant aux agressions potentielles	Fin septembre 2007
Local Technique n°4	Transfert des dispositifs de mise en sécurité dans le nouveau Local Technique n°1	Fin 2009